



PREFECTURE DE LA SARTHE
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA STATION D'EPURATION COMMUNALE - REHABILITATION
COMMUNE DE PRUILLE-LE-CHETIF

DOSSIER N° 72-2010-00209

LE PREFET DE LA SARTHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15/12/10, présenté par la commune de PRUILLE LE CHETIF représenté par Madame le Maire TESSIER Annick, enregistré sous le n° 72-2010-00209 et relatif à : la station d'épuration communale - réhabilitation ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DU PRUILLE LE CHETIF
Route du Mans – mairie - 72700 PRUILLE LE CHETIF**

concernant : **la station d'épuration communale - réhabilitation**

dont la réalisation est prévue dans la commune de PRUILLE-LE-CHETIF

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15/02/2011, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PRUILLE-LE-CHETIF

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de PRUILLE-LE-CHETIF par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Mans, le 22 Décembre 2010
Pour le Préfet de la SARTHE
P/ le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau et Environnement

Jean Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat. Arrêté du 22 juin 2007



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Madame le Maire
COMMUNE DU PRUILLE LE CHETIF
Route du Mans
Mairie
72700 PRUILLE LE CHETIF

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Valérie BURTE

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 77
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
la station d'épuration communale - réhabilitation
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2010-00209

LE MANS , le 7 Juin 2011

Madame le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

la station d'épuration communale - réhabilitation

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22/12/2010 et qui a fait l'objet d'un complément de régularité le 14/04/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou les) commune(s) : PRUILLE-LE-CHETIF

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Eau-Environnement

Jean Pierre MARTIN

Pièce jointe : fiche technique
certificat d'affichage

Situation au 31/05/2011

Station hors activité

Date de mise en service : Projet

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA
LOIRE

Département SARTHE

Agglomération : PRUILLE LE
CHETIFService Police DDT 72
de l'Eau :**Description**

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques (Lambert II)
PRUILLE LE CHETIF	X = 434150 - Y = 2334350

Maître d'ouvrage : commune PRUILLE LE CHETIF (Public)

Charge maximale en entrée :		Capacité nominale :	820 EH / 49.2 kg DBO5/j
Débit de référence :	123 m ³ /j	Débit entrant :	

Filières de traitement : filtres plantés et disques biologiques**Rejet**

Milieu de rejet	Type :	eau douce	Nom :	Ruisseau de la Bujerie
	Bassin versant :	Sarthe Aval	Coordonnées géog. :	X = 434150 Y = 2334350
Zone sensible	Code :	04213	Nom :	Bassin Loire-Bretagne
	Arrêté du :	9 janvier 2006	Critère :	

Obligations et Traitements

Arrêté national :	Arrêté du 22/06/2007	Législation :	Loi sur l'eau	Régime :	Déclaration
Arrêté d'autorisation (ou récépissé déclaration) :	31/05/2011	Valide jusqu'au :			

Performance :

	DBO	DCO	MES
Rendement minimal	60%	60%	50%
concentration	35mg/l		

Autosurveillance

Nombre d'analyse réglementaire à réaliser : Un bilan 24 heures par an (annexe III de l'arrêté du 22/06/2007)

Boues

Le réseau de collecte, les déchets issus des curages et des entretiens collectés pas les engins hydrocureurs, sont envoyés en station d'épuration pour être traités.